



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES GARANTIES REEZOCORP OPTIMALE 12 MOIS ET SAFE 12 MOIS

Préambule

La Société REEZOCORP (ci-après « **REEZOCORP** ») est une société par actions simplifiée au capital de 38 451 euros, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 799 840 913, dont le siège social est au 20 rue d'Issy 92100 Boulogne Billancourt, qui exploite le site Internet de référencement, de négociation et de vente de véhicules en ligne accessible à l'adresse www.reezocar.com. Elle exploite également la marque de l'Union européenne « REEZOCAR » dont elle est propriétaire.

Dans le cadre de son activité commerciale, REEZOCORP offre à ses clients ayant acquis un véhicule par l'intermédiaire de son site internet et uniquement dans le cadre de son Service d'achat de Véhicules, une garantie commerciale complémentaire intitulée, soit « **Garantie Optimale 12 mois** », soit « **Garantie Safe 12 mois** »

Il est précisé que REEZOCORP n'est pas une société d'assurance et qu'aucune des garanties qu'elle propose n'est un contrat d'assurance soumis au Code des Assurances et ne saurait être interprétée ou qualifiée comme tel, ni par les Parties ou ni par un tiers quelconque.

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **Conditions Générales** ») encadrent ainsi la Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois fournies et gérées par REEZOCORP.

Elles constituent le document contractuel opposable aux parties, à l'exclusion de tout autre document, prospectus, catalogue ou photographie qui ne peuvent avoir qu'une valeur indicative. Elles sont téléchargeables et reproductibles sur un support durable au moment de la commande.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application des Conditions Générales et sans préjudice des termes qui sont définis à d'autres endroits dans le texte, les termes figurant ci-après auront le sens qui leur est donné par les définitions suivantes :

Achat de Véhicule : achat de véhicule réalisé sur le site Internet www.reezocar.com et conformément aux conditions générales de ventes REEZOCAR en vigueur pour le service d'achat fourni par REEZOCORP.

Client : personne signataire et bénéficiaire du Contrat de Garantie qui réside en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) et qui répond aux conditions d'éligibilité précisées ci-dessous. Il est aussi le propriétaire et/ou l'Utilisateur du Véhicule au moment de la découverte de la panne ou au moment de la remise du Véhicule au garage réparateur. Il ne doit pas être un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules).



Contrat de Garantie : formulaire d'adhésion à l'une des garanties commerciales proposée par REEZOCORP, signé par le Client et rappelant les critères essentiels du Véhicule (ex : son modèle, sa date de mise en circulation, son kilométrage etc.) ainsi que les options choisies par le Client.

Garantie Optimale 12 mois : prestation de services de garantie commerciale fournie par REEZOCORP au profit du Client victime d'une Panne Véhicule et dans les conditions prévues ci-après.

Garantie Safe 12 mois : prestation de services de garantie commerciale fournie par REEZOCORP au profit du Client victime d'une Panne MBP et dans les conditions prévues ci-après.

Panne Véhicule : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule, distincte d'une Panne MBP ci-dessous, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'usure normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Panne MBP : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du moteur et/ou de la boîte de vitesse et/ou du pont du Véhicule, distincte d'une Panne Véhicule ci-dessus, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'usure normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Perte Totale : disparition ou destruction complète du Véhicule. Le Véhicule sera considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police. Le Véhicule sera considéré comme détruit lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide ou liquide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un renversement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

Préconisations du Constructeur Automobile : instructions édictées par le Constructeur Automobile du Véhicule, en vigueur en France métropolitaine et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son entretien, son utilisation et sa réparation. Le Client déclare avoir été informé des préconisations du Constructeur Automobile.

Usure Normale : phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Utilisateur : personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'autorisation du Client, au moment de la découverte de la Panne Véhicule ou de la Panne MBP ou au moment de la remise du Véhicule au garage réparateur. Il ne doit pas être non plus un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules).



Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) : prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, apprécié juste avant la survenance du sinistre.

Véhicule : véhicule automobile désigné dans le Contrat de Garantie et répondant aux critères d'éligibilité définies aux articles 2 ou 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A LA GARANTIE OPTIMALE 12 MOIS

Dans le cas où le Véhicule ne répond pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le Contrat de Garantie sera de plein droit nul et non avenue et la Garantie Optimale 12 mois inopposable à REEZOCORP.

2.1 Conditions relatives au Véhicule et à son usage

2.1.1 Éligibilité du Véhicule

Peut bénéficier de la présente Garantie Optimale 12 mois, un Véhicule répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte.
- Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Véhicule immatriculé en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco).
- Véhicule particulier ou utilitaire destiné à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.
- Véhicule vendu sur le site Internet www.reezocar.com par REEZOCORP octroyant la Garantie Optimale 12 mois.

2.1.2 Véhicules non éligibles

Sont formellement exclus de la Garantie Optimale 12 mois :

- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2.1.1,
- Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553),
- Les quads,
- Les corbillards (Code APE 9603Z),
- Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), aux transports de messagerie fret express (Code APE 5229A),
- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,



- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an sur le territoire national,
- Les véhicules réparés suite à une Perte Totale ou à une procédure Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I),
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du Constructeur Automobile postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces du Constructeur Automobile ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire.

REEZOCORP pourra exiger du Client la remise d'une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile automobile, pour vérification éventuelle de l'usage du véhicule. A défaut de remise à première demande, la Garantie Optimale 12 mois sera inopposable à REEZOCORP.

2.2 Conditions relatives au Client

Le Client doit répondre aux critères définis à l'article 1 des Conditions Générales. Il ne peut pas être un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules).

Le Client ne peut adhérer qu'à une seule garantie commerciale REEZOCORP à la fois et pour le même Véhicule. Le Client bénéficiaire de la Garantie Optimale 12 mois ne peut adhérer à la Garantie Safe 12 mois et inversement.

2.3 Cessibilité du Contrat de Garantie

2.3.1 Conditions de la cessibilité

Le Contrat de Garantie est cessible pour la durée et/ou le kilométrage restant à courir, sous réserve d'une part que le nouvel acquéreur du Véhicule se conforme aux conditions stipulées aux articles 1 et 2 des Conditions Générales, et d'autre part, que REEZOCORP ait été expressément informée de la cession du Contrat de Garantie.

A cette fin, le Client s'engage à communiquer à REEZOCORP les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente du Véhicule (date de la vente telle que figurant sur le certificat de cession) et à lui faire connaître et accepter les présentes Conditions Générales. Pour cela, le Client doit utiliser le formulaire correspondant inséré à la suite des présentes Conditions Générales.

2.3.2 Cas de non-cessibilité

Le Contrat de Garantie n'est pas cessible dans les cas suivants et prend fin de plein droit avant son terme normal :

- Cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules) ou à un nouveau propriétaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité détaillées aux articles 1 et 2 des Conditions Générales ;
- Vente dans le cadre d'une vente aux enchères ;
- Vol ou destruction du Véhicule ;



- Changement d'affectation du véhicule le rendant non éligible à la Garantie Optimale 12 mois ;
- Véhicule déclaré en Perte Totale ou Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I.).

L'achat ou la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile entraîne la cessation immédiate et de plein droit de la Garantie Optimale 12 mois, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final est un particulier ou un professionnel dont l'usage du véhicule répond aux critères définis à l'article 2.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A LA GARANTIE SAFE 12 MOIS

Dans le cas où le Véhicule ne répond pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le Contrat de Garantie sera de plein droit nul et non avenu et la Garantie Safe 12 mois inopposable à REEZOCORP.

3.1 Conditions relatives au Véhicule et à son usage

3.1.1 Éligibilité du Véhicule

Peut bénéficier de la présente Garantie Safe 12 mois, un Véhicule répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte.
- Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Véhicule immatriculé en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco).
- Véhicule particulier ou utilitaire destiné à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.
- Véhicule vendu sur le site Internet www.reezocar.com par REEZOCORP octroyant la Garantie Optimale 12 mois.
- Véhicule âgé de plus de six (6) ans et de moins de dix (10) ans ET/OU ayant roulé plus de cent vingt mille (120 000) kilomètres et moins de cent cinquante mille (150 000) kilomètres depuis sa date de première mise en circulation au jour de l'adhésion au Contrat de Garantie. Le Véhicule ne doit pas dépasser le plafond de dix (10) ans ni de cent cinquante mille (150 000) kilomètres.

3.1.2 Véhicules non éligibles

Sont formellement exclus de la Garantie Safe 12 mois :

- Tout véhicule âgé de plus de dix (10) ans ET/OU ayant roulé plus de cent cinquante mille (150 000) kilomètres depuis sa date de première mise en circulation au jour de l'adhésion au Contrat de Garantie,
- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 3.1.1,
- Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),



- Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553),
- Les quads,
- Les corbillards (Code APE 9603Z),

- Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), aux transports de messagerie fret express (Code APE 5229A),
- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an sur le territoire national,
- Les véhicules réparés suite à une Perte Totale ou à une procédure Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I),
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du Constructeur Automobile postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces du Constructeur Automobile ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire,

REEZOCORP pourra exiger du Client la remise d'une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile automobile, pour vérification éventuelle de l'usage du véhicule. A défaut de remise à première demande, la Garantie Safe 12 mois sera inopposable à REEZOCORP.

3.2 Conditions relatives au Client

Le Client doit répondre aux critères définis à l'article 1 des Conditions Générales. Il ne peut pas être un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules).

Le Client ne peut adhérer qu'à une seule garantie commerciale REEZOCORP à la fois et pour le même Véhicule. Le Client bénéficiaire de la Garantie Safe 12 mois ne peut adhérer à la Garantie Optimale 12 mois et inversement.

3.3 Cessibilité du Contrat de Garantie

3.3.1 Conditions de la cessibilité

Le Contrat de Garantie est cessible pour la durée et/ou le kilométrage restant à courir, sous réserve d'une part que le nouvel acquéreur du Véhicule se conforme aux conditions stipulées aux articles 1 et 3 des Conditions Générales, et d'autre part, que REEZOCORP ait été expressément informée de la cession du Contrat de Garantie.

A cette fin, le Client s'engage à communiquer à REEZOCORP les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente du Véhicule (date de la vente telle que figurant sur le certificat de cession) et à lui faire connaître et accepter les présentes Conditions Générales. Pour cela, le Client doit utiliser le formulaire correspondant inséré à la suite des présentes Conditions Générales.



3.3.2 Cas de non-cessibilité

Le Contrat de Garantie n'est pas cessible dans les cas suivants et prend fin de plein droit avant son terme normal :

- Cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules) ou à un nouveau propriétaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité détaillées aux articles 1 et 3 des Conditions Générales ;
- Vente dans le cadre d'une vente aux enchères ;
- Vol ou destruction du Véhicule ;
- Changement d'affectation du véhicule le rendant non éligible à la Garantie Safe 12 mois ;
- Véhicule déclaré en Perte Totale ou Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I.).

L'achat ou la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile entraîne la cessation immédiate et de plein droit de la Garantie Safe 12 mois, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final est un particulier ou un professionnel dont l'usage du Véhicule répond aux critères définis à l'article 3.

ARTICLE 4 – TERRITORIALITÉ

Les prestations liées à la Garantie Optimale 12 mois ou à la Garantie Safe 12 mois s'appliquent réciproquement aux Pannes Véhicule ou aux Pannes MBP survenues en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco ainsi que dans les pays non suspendus ou non rayés de la carte verte, sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org .

ARTICLE 5 - PÉRIODE DE GARANTIE

5.1 Prise d'effet et durée de la garantie

La prise d'effet et la durée de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois varient en fonction de l'applicabilité de la garantie constructeur du Véhicule.

Dans le cas où le Véhicule n'est plus couvert par la garantie constructeur au jour de la livraison, la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois prendra effet immédiatement et pour une durée de douze (12) mois maximum.

Dans le cas où le Véhicule est toujours couvert par la garantie constructeur au jour de la livraison, mais pour une durée inférieure à douze (12) mois, la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois prendra effet à l'expiration de la garantie constructeur et pour la durée nécessaire à la garantie le Véhicule pendant au moins douze (12) mois à compter de sa livraison.

Dans le cas où le Véhicule est toujours couvert par la garantie constructeur pour une durée supérieure ou égale à douze (12) mois à compter de la livraison, la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois n'aura pas lieu de s'appliquer et ne prendra pas effet.



Seules les Pannes Véhicule et les Pannes MBP survenues pendant la durée de validité du Contrat de Garantie sont prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet du Contrat de Garantie ou après la fin du Contrat de Garantie.

5.2 Prolongation de la garantie

Selon les dispositions de l'article L217-28 du Code de la consommation, « *lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.*

Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable ».

5.3 Cessation de la garantie

La Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois s'arrête dès que la durée prévue (Article 5.1 ci-dessus) est atteinte. Le Contrat de Garantie cesse de plein droit avant leur terme dans les cas suivants :

- En cas de non-respect, par le Client, des Préconisations du Constructeur Automobile,
- En cas de vol ou destruction, Perte Totale du Véhicule ou application de la procédure V.E.I. (Véhicule Économiquement Irréparable),
- En cas de cession du Véhicule et de non cessibilité du Contrat de Garantie (Articles 2.3.2 et 3.3.2),
- En cas de non présentation de l'attestation d'assurance responsabilité civile automobile (Articles 2.1.2 et 3.1.2),
- En cas d'usage non-conforme du Véhicule (Articles 2.1.2 et 3.1.2 ci-dessus).

ARTICLE 6 - PRIX

Le prix de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois est compris dans le prix du Véhicule acquis selon les modalités et conditions générales de ventes du Service d'achat fourni sur le site www.reezocar.com.

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

La Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois proposées par REEZOCORP sont régies par les dispositions des articles L 217-21 et suivants du Code de la consommation. Elles se distinguent toutes les deux des garanties légales prévues aux dispositions des articles L 217-3 du Code de la consommation et 1641 du Code civil.



A noter que le Client ne se trouve pas pour autant privé des dites garanties légales contre les vices cachés ou de conformité. La Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois ne sont pas non plus une garantie d'assurance soumise au Code des Assurances.

7.1 Champ d'application de la Garantie Optimale 12 mois et de la Garantie Safe 12 mois

En cas de Panne Véhicule, la Garantie Optimale 12 mois prend en charge le coût des réparations (main-d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule, à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des Préconisations du Constructeur Automobile.

Il en va de même en cas de Panne MBP. La Garantie Safe 12 mois prend en charge le coût des réparations (main-d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule, à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des Préconisations du Constructeur Automobile.

La Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois n'a pas pour objet de :

- Permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident de la circulation, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile.
- S'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale.
- Garantir le Client contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- Se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois prend en charge toutes les pièces et organes nécessaires à la réparation respectivement de la Panne Véhicule ou de la Panne MBP, sauf pièces et organes expressément exclus ci-après.

Sont exclus :

- Accessoires non montés d'origine sur le Véhicule,
- Auto radio, l'installation audio phonique,
- Batteries,
- Batteries des véhicules électriques ou hybrides,
- Butée d'embrayage,
- Ceintures de sécurité,
- Combiné et l'afficheur de bord,
- Conduits et canalisations, durites, courroies, câbles, les réservoirs,
- Cylindres de roue,
- Eléments en caoutchouc de suspension et de direction,
- Fusibles,
- Grilles de ventilation,
- Installation antivol,
- Installations GPL non installées d'origine par le Constructeur Automobile du Véhicule, éléments de la cellule pour les campings cars.
- Kit de distribution, courroie de distribution, galets de distribution,
- Mécanisme et disque d'embrayage,



- Optiques, feux,
- Pédales, leviers de vitesse et de frein à main,
- Peinture,
- Pièces d'usures lorsque la défaillance est due à l'Usure Normale : plaquettes et garnitures de freins, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseur avant et arrière, ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), bougies, recharge de climatisation, bouteille déshydratante,
- Piles, lampes,
- Pneumatiques, enjoliveurs, jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- Rétroviseurs et leurs commandes,
- Roues,
- Sellerie, les garnitures et habillages intérieurs,
- Soufflets de cardan et de direction,
- Système de verrouillage de direction et serrures,
- Système de navigation et d'assistance à la conduite : correcteur de trajectoire, l'aide au freinage d'urgence, la direction à assistance variable, la suspension pilotée, le correcteur d'assiette,
- Téléphone de voiture ou installations relatives au téléphone portable,
- Timonerie,
- Tous les éléments du système d'échappement et les catalyseurs,
- Toit ouvrant et son mécanisme ainsi que son éventuel vélum ou store occultant,
- Vitrages et joints d'étanchéité,

7.2 Détermination du montant de prise en charge

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la Panne Véhicule ou de la Panne MBP et sur la base des prix en échange standard recommandés du Constructeur Automobile et selon le barème main d'œuvre défini par le Constructeur Automobile, en accord avec REEZOCORP ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par cette dernière.

Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes ne peut dépasser la Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) au jour de la panne. Le montant de réparation excédant ce plafond reste à la charge du Client. Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable (V.E.I) ou en Perte Totale et que le propriétaire du Véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à REEZOCORP, le montant maximal de l'indemnisation due par REEZOCORP est égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert. Aucun abattement pour vétusté n'est appliqué.

Concernant les Véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 100 000 euros, le montant de prise en charge pour l'ensemble des pannes susceptibles d'advenir sur un même Véhicule au cours de la période de couverture par la Garantie Optimale 12 mois ou par la Garantie Safe 12 mois, ne pourra jamais dépasser la somme globale de 5 000 euros, nonobstant le nombre et le type de panne (Pannes Véhicule et/ou de Pannes MBP) ainsi que les éventuels délais entre chaque panne.

7.3 Expertise



REEZOCORP peut recourir à une première expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations. REEZOCORP prend à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. Toute facturation complémentaire reste à la charge du Client.

En cas de désaccord sur l'application du Contrat de Garantie relatif à une intervention déterminée, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le Client peut mettre en œuvre une seconde expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge du Client. Ceux-ci lui sont intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour le Client et REEZOCORP, suite à l'expertise amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un troisième et dernier expert désigné d'un commun accord par les parties afin de déterminer les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois.

L'expert ainsi mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandat.

7.4 Modalités

7.4.1 Obligations du Client

La mise en œuvre de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois est subordonnée au respect par le Client des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance des prestations liées à la garantie :

- Utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur Automobile,
- Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur Automobile, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le Constructeur Automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Le Client s'engage à produire à REEZOCORP son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le Constructeur Automobile a été respecté ainsi que le détail de la main-d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux Préconisations du Constructeur Automobile,
- Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle,
- Confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans les cinq (5) jours maximum suite à la survenance ou la connaissance par le Client de la panne,



- Signer dans les meilleurs délais un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur.

7.4.2 Demande de prise en charge

Aucune prestation effectuée, ni aucun frais engagé, sans l'accord exprès préalable de REEZOCORP ne sera pris en charge. La Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne Véhicule ou la Panne MBP suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales.

REEZOCORP ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le Constructeur Automobile ou le fournisseur local. A réception du Véhicule, le garage réparateur établit un ordre de réparation qu'il appartient au Client de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic sont pris en charge si la Panne Véhicule ou la Panne MBP a pour origine la défaillance d'une pièce couverte respectivement par la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois .

En cas de Panne Véhicule ou Panne MBP, en France, le Client doit obligatoirement :

- S'adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel ou à un concessionnaire agent de la marque du Véhicule.
- Demander au réparateur de contacter REEZOCORP, après examen du Véhicule, et diagnostic de la Panne Véhicule ou de la Panne MBP :
 - Par internet : sur le site www.reezocar.com
 - Par courriel : support@reezocar.com
 - Par téléphone au : 01 76 47 40 00

En indiquant :

- Le numéro de garantie indiqué dans le Contrat de Garantie,
- Le kilométrage du Véhicule,
- L'immatriculation du Véhicule,
- Un descriptif détaillé de la Panne Véhicule ou de la Panne MBP précisant ses causes et conséquences, avec une proposition chiffrée des opérations jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

En cas de Panne Véhicule ou Panne MBP, à l'étranger, le Client doit obligatoirement :

- Confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la Panne Véhicule ou la Panne MBP au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée.
- Contacter REEZOCORP au 01 76 47 40 00 qui attribuera un numéro de dossier devant figurer sur les factures de réparation.

REEZOCORP peut décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 7.3. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable de REEZOCORP, les réparations exécutées et facturées, dont le Client justifie avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au



barème pièces et main-d'œuvre recommandé par le Constructeur Automobile, applicable en France métropolitaine, sous réserve des conditions d'application et des exclusions de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. Elle est faite sous la responsabilité du Client. Elle doit permettre à REEZOCORP de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic initial de Panne Véhicule ou Panne MBP, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartient au Client d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur. REEZOCORP n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur et ne saurait être mise en cause d'une quelconque manière, pour les conséquences directes ou indirectes, liées aux réparations litigieuses.

7.5 Propriété des pièces défectueuses

Le Client déclare et reconnaît céder gratuitement au profit de REEZOCORP la pleine propriété des pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. REEZOCORP sera libre de les céder ensuite gratuitement ou non au garage réparateur du Véhicule ou à tout autre tiers.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8.1.1 Événements exclus

- Les événements consécutifs à un accident de la circulation, à un acte de vandalisme, à un vol ou une tentative de vol du Véhicule,
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part du Client ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Client y participe en tant que concurrent,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus conformément à l'article 4 des Conditions Générales ou en dehors des dates de validité du Contrat de Garantie,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que des accessoires de ce dernier (notamment autoradio, système de navigation par satellite, ordinateur, téléphone, smartphone, tablette tactile etc.),
- Les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du Véhicule ou le non changement de la batterie défectueuse après la première intervention gérée par REEZOCORP.

8.1.2 Frais et préjudices exclus

- Les frais engagés sans l'accord de REEZOCORP sauf impossibilité matérielle justifiée, ou non expressément prévus par le Contrat de Garantie,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,



- Les frais de carburant et de péage,
- Les frais de gardiennage du Véhicule,
- Les frais de douane (hors abandon du Véhicule à l'étranger),
- Les frais de restauration,
- Les frais d'annulation de séjour,
- Les conséquences de l'immobilisation d'un Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparation(s) du Véhicule et de sa remorque,
- Les frais engendrés par les chargements du Véhicule et ses attelages.

8.2 Exclusions applicables à la Garantie Optimale 12 mois

La Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois ne s'applique pas :

8.2.1 Événements exclus

Aux avaries ou interventions résultant :

- D'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule ;
- De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;
- D'une cause externe, d'un événement climatique naturel ou d'une catastrophe naturelle, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires ;
- De la surtension ;
- De la présence ou de l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule ;
- Du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le Constructeur Automobile ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le Constructeur Automobile ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ;
- De la négligence de l'utilisateur pendant la période d'application de la Garantie Optimale 12 mois ;
- D'un événement connu du Client au jour de la souscription de la garantie et non déclaré avant la date de prise d'effet du Contrat de Garantie ;
- De fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou en compétitions officielles, la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le Constructeur Automobile ;
- D'éléments ou pièces non conformes aux données constructeur du Véhicule selon le Constructeur Automobile ;
- De la rupture d'une pièce non couverte par la Garantie Optimale 12 mois ;
- De toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
- Aux avaries provoquées intentionnellement par le propriétaire ou l'utilisateur du Véhicule ;
- Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date d'effet du Contrat de Garantie ou postérieure à la fin du Contrat de Garantie ;



- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil ;
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par le Client ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule ;
- Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

8.2.2 Frais et préjudices exclus

Le Contrat de Garantie a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne Véhicule ou à la Panne MBP suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales. Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire) ;
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes ;
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule ;
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects ;
- Le remplacement de pièces non défectueuses, par prévention ou par Préconisation du Constructeur Automobile ou pour raison de confort ;
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule ;
- Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une réparation non conforme aux règles de l'art ou n'ayant pas atteint son obligation de résultat suite à l'utilisation d'une pièce neuve, ou en échange standard ou d'une pièce de rechange issue de l'économie circulaire.
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du Constructeur Automobile.

8.3 Circonstances exceptionnelles

REEZOCORP s'engage, pour la gestion de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois, à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat de Garantie. Cependant, REEZOCORP ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards posés en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations, objet du Contrat de Garantie, pour cause de force majeure ou d'évènements tels que :

- La pandémie (ex : COVID 19)
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- L'état d'urgence déclaré par les autorités publiques,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves (sauf celles concernant le personnel de REEZOCORP), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- Les catastrophes naturelles,
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat de Garantie,



- Le risque nucléaire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Nullité ou perte de la garantie

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du Contrat de Garantie, et le coût en restera acquis à REEZOCORP à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de toute prestation ou de réparations indûment payées.

9.2 Protection des données à caractère personnel et droit d'opposition

9.2.1 Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre du Contrat de Garantie, REEZOCORP, est amené à recueillir auprès de son Client des données personnelles, protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, relative à la loi Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et à les communiquer à REEZOCORP, le cas échéant.

Ainsi, REEZOCORP agit en qualité de responsable du traitement de ces données personnelles. A ce titre, le Client est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- A ses sous-traitants et prestataires de services éventuels (exemples : garages réparateurs...) dans le cadre de la gestion de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois,
- Aux partenaires commerciaux de REEZOCORP qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution de leurs obligations commerciales vis-à-vis du Client,
- Aux sociétés du groupe auquel appartient REEZOCORP à des fins de prospection en matière de garantie automobile, étant entendu que le groupe comprend toute société contrôlée ou qui contrôle REEZOCORP au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- À des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à REEZOCORP,
- À des auxiliaires de justice dans le cadre du traitement du Contrat de Garantie,

Si le Client a donné son accord, à tous tiers à des fins de prospection commerciale. Le Client est informé, que tant REEZOCORP que les destinataires ci-dessus pourront utiliser ses données personnelles pour les finalités suivantes :

- Exécution et la gestion de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois : notamment pour communiquer avec le Client en cas de déclaration de sinistre, pour garantir et optimiser une prise de décision éclairée des parties impliquées, ainsi que pour garantir la fourniture d'un conseil technique cohérent et de qualité constante ;



- Pour garantir et optimiser une prise de décision éclairée des parties concernées, ainsi que pour garantir la fourniture d'un conseil cohérent et de qualité constante ;
- Gestion des précontentieux et contentieux liés à la mise en œuvre de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois ;
- Gestion des données d'essai : le traitement des données personnelles est nécessaire pour la maintenance et l'introduction de systèmes et de services informatiques afin de garantir la sécurité, le fonctionnement et la fiabilité des systèmes et services informatiques nouveaux et existants, et pour les protéger contre les interruptions et contre toute ingérence illégale susceptible d'affecter la disponibilité, l'authenticité, l'exhaustivité ou la confidentialité des données conservées ou transmises. Le traitement de ces données est également nécessaire pour garantir en qualité constante et élevée et la cohérence des services proposés et pour optimiser les services de manière continue ;
- A des fins commerciales et de marketing : le traitement des données personnelles est particulièrement nécessaire pour la réalisation d'opérations de marketing direct, afin de pouvoir adresser au Client des offres adaptées à ses besoins en temps voulu et de manière fiable ; notamment une offre de renouvellement de son Contrat de Garantie ou de complément en termes de couverture. Cette offre pourra être proposée directement par le Responsable de traitement, REEZOCORP ou l'un de leurs partenaires commerciaux ;
- A des fins de statistiques et profilage. Le Client est informé que seules les données nécessaires seront collectées telles que :
 - o Ses noms et prénoms et adresse postale, email et numéro de téléphone. Il pourra être demandé sa profession si le produit limite son éligibilité à certaines professions ; pour une personne physique : les coordonnées de son représentant légal,
 - o Sa dénomination sociale, son code APE, son numéro de SIRET, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Concernant son véhicule :
 - o Le numéro d'immatriculation ou son numéro de série,
 - o Sa marque, son modèle,
 - o La date de sa première mise en circulation,
 - o La date de fin de la garantie constructeur,
 - o L'usage du Véhicule si le produit limite son éligibilité à certains usages professionnels ou à un usage exclusivement privé,
- Pour le Véhicule objet de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois :
 - o Son n° de passeport ou carte nationale d'identité, date de naissance,
 - o Localisation exacte du sinistre,
 - o Nombre de personnes dans le Véhicule,
 - o Âge des enfants, animal, ainsi que toute autre donnée strictement nécessaire à la mise en œuvre du service.

Les données personnelles médicales nominatives ne sont pas collectées par REEZOCORP ; elles seront transmises par le Client directement à un médecin indépendant, dans le respect du secret médical. Ainsi, le Client est informé que ses données peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, et que le défaut de communication desdites données



peut avoir des effets juridiques ou économiques quant à l'exécution du Contrat de Garantie.

Les données collectées ne peuvent faire l'objet d'un traitement en dehors de l'Union européenne.

REEZOCORP ne conserve les données du Client que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur. A titre d'exemples, les données personnelles fiscales seront conservées pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme du Contrat de Garantie, les données personnelles identifiées en interne en raison d'une fraude ou tentative de fraude seront supprimées au terme du délai légal de prescription de ces infractions et des actions civiles pouvant être menées.

Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de limitation au traitement de ses données personnelles, de rectification, un droit à la portabilité de ses données, de suppression et de définir les directives relatives à ses données personnelles après son décès, auprès de REEZOCORP pour toute information à caractère personnel le concernant à l'adresse suivante :

*REEZOCORP
20 rue d'Issy
Boulogne-Billancourt 92100*

Pour toute information à caractère personnel le concernant dans les fichiers de REEZOCORP ou à l'adresse suivante : support@reezocar.com. A cet effet, le Client peut obtenir une copie des données personnelles le concernant par courrier adressé à REEZOCORP en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature. Le Client dispose également du droit d'introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles auprès de REEZOCORP en écrivant à l'adresse email suivante : support@reezocar.com ou auprès d'une autorité de contrôle, la CNIL en l'occurrence.

Le Client est informé qu'en cas de cession du Véhicule, les informations et données à caractère personnel concernant le sous-acquéreur du Véhicule seront collectées et traitées dans les mêmes conditions prévues ci-dessus. Le Client s'engage donc à remettre au sous-acquéreur du Véhicule un exemplaire des Conditions Générales pour sa parfaite information quant aux traitements des données personnelles par REEZOCORP.

Il est précisé que le sous-acquéreur dispose sur ses données personnelles des mêmes droits que le Client en la matière d'accès, d'interrogation, d'opposition, de limitation au traitement de ses données personnelles, de rectification, de portabilité de ses données, de suppression et de définir les directives relatives à ses données personnelles après son décès.

9.2.2 Enregistrements téléphoniques

Les communications téléphoniques avec REEZOCORP pour la gestion de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de leurs prestations. Le Client peut avoir accès aux enregistrements en adressant sa demande par écrit à REEZOCORP à l'adresse suivante :



*REEZOCORP
20 rue d'Issy
Boulogne-Billancourt 92100*

Etant précisé que ces enregistrements sont conservés pour une période maximale de six (6) mois.

9.2.3 Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article L 223-1 du Code de la consommation, le Client dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

9.3 Prescription

Toute action dérivant de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois est prescrite par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par le gestionnaire du droit du Client ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

Pour toute réclamation, s'adresser à REEZOCORP par voie postale à l'adresse suivante :

*REEZOCORP
20 rue d'Issy
92100 Boulogne Billancourt*

Ou par email à l'adresse suivante : support@reezocar.com

9.4 Droit applicable et tribunaux compétents

La Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois sont toutes deux régies pour leur interprétation et pour leur exécution par la loi française. La langue française s'applique. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution des Conditions Générales. Dans le cas où aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu où se situe le domicile ou siège social du défendeur.

Lorsque le Client a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du Contrat de Garantie ou de la survenance du fait dommageable. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

9.5 Cadre réglementaire

La Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois n'est pas une garantie d'assurance de chose de type panne mécanique ou de responsabilité civile couvrant REEZOCORP, mais une garantie commerciale qui complète les droits de l'acquéreur du Véhicule émanant du contrat d'achat du Véhicule.



Les dispositions et le champ d'application de la Garantie commerciale sont distincts de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre, il est rappelé au Client que la loi prévoit :

- Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)

Article L 217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;



3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au



présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque le Client agit en garantie légale de conformité, il bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

Article L 217-7 : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué ».

Article L 217-9 : « En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Tout produit réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de ladite garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, le consommateur peut demander le remplacement du bien, qui s'accompagne dans ce cas d'un renouvellement de la garantie légale de conformité. Cette disposition s'applique soit à l'expiration du délai d'un mois prévu au 1° de l'article L. 217-10, soit avant ce délai lorsque la non-réparation résulte d'une décision prise par le vendeur.»

Article L 217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, sans préjudice des deux derniers alinéas de l'article L. 217-9 ».

- Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil) :

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.



FORMULAIRE DE CESSION DE GARANTIE

Je soussigné(e) _____

Né(e) le ___ / ___ / ___
à _____

Carte identité / Passeport n° _____ délivrée le ___ / ___ / ___

Demeurant :

Déclare avoir cédé le ___ / ___ / ___ à _____

Né(e) le ___ / ___ / ___
à _____

Carte identité / Passeport n° _____ délivrée le ___ / ___ / ___

Demeurant :

Descriptif du Véhicule :

Garantie REEZOCORP : Garantie Optimale 12 mois / Garantie Safe 12 mois
(rayez la mention inutile)

N° de garantie : _____

N° de série du véhicule : _____

Date de validité du produit : _____

Fait à _____ le ___ / ___ / ___ en deux exemplaires.

Signature du propriétaire*
**précédé de la mention « lu et approuvé »*

Signature de l'acquéreur*